

Mémorandum de la Commission: Chapitre VIII - politique monétaire (24 octobre 1962)

Légende: Dans le chapitre VIII de son mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape de l'Union douanière, la Commission de la Communauté économique européenne propose une meilleure coordination des politiques monétaires des États membres.

Source: Communauté économique européenne - Commission. Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape. Bruxelles: Service des publications des Communautés européennes, 1962. 107 p. p. 86-93.

Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Conseil des ministres CEE et Euratom, CM2. 1962. Dossier concernant le mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté, 139.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_commission_chapitre_viii_politique_monetaire_24_octobre_1962-fr-27a6422f-754a-4401-975c-885212128d02.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Mémoire de la Commission : Chapitre VIII - politique monétaire (24 octobre 1962)

127. Les deux chapitres qui précèdent montrent comment la Communauté doit s'acheminer vers la création d'un centre unique de politique économique. Cependant, une telle coordination des politiques nationales, tendant à la limite à leur unification, serait incomplète et risquerait, par conséquent, d'être inefficace, si une action comparable n'était menée quant aux politiques monétaires, c'est-à-dire aux règles qui, dans les pays membres, président à la création et au mouvement de la monnaie. Bien que la politique monétaire n'ait plus aujourd'hui le rôle directeur, quasi exclusif, qu'elle a possédé à différentes époques dans le passé, elle joue encore un rôle essentiel dans l'équilibre général, ne serait-ce que comme le frein qui ralentit le mouvement d'une économie menacée par l'inflation.

128. Mais la politique monétaire a une importance vitale pour le Marché Commun d'un autre point de vue. L'union économique implique, en effet, au moins après la fin de la période de transition, la fixité des taux de change des monnaies des Etats membres, sous réserve de variations dans des limites très étroites. Toute modification importante provoquerait des bouleversements si profonds dans les échanges de pays que ne protégera plus aucune barrière douanière et entraînerait, à raison du prix d'intervention communautaire garanti pour les céréales et pour d'autres produits agricoles de base, des changements si soudains dans le niveau des prix des produits agricoles et par conséquent dans les revenus des agriculteurs que le Marché Commun lui-même pourrait être mis en cause.

Cette fixité des taux de change est la définition même de l'union monétaire, car, si elle est solidement garantie par des institutions et des pratiques appropriées, il devient alors indifférent à un citoyen de l'un quelconque des pays membres de la Communauté de détenir ses avoirs en l'une quelconque des monnaies de la Communauté. Certes, l'unification progressive des politiques conjoncturelles et des politiques économiques à long terme contribuera grandement à créer un tel état de choses, mais elle serait insuffisante, si ne venait s'y ajouter une action spécifique dans le domaine monétaire.

129. Enfin, les six pays de la Communauté sont membres d'un système monétaire mondial, fondé sur l'or et sur deux grandes monnaies de réserve. Ce n'est pas ici le lieu de discuter des mérites de ce système, mais on peut dire sans exagération qu'il présente une certaine fragilité, qui rend nécessaire une action continue pour éviter les tensions trop fortes. La Communauté pourra agir d'autant plus efficacement dans ce sens qu'elle le fera comme une unité; l'apparition d'une monnaie de réserve européenne faciliterait considérablement la coopération monétaire internationale et la réforme du système actuel.

130. On remarquera à cet égard que ce qui est en question ici, ce n'est pas seulement la stabilité du système monétaire mondial, mais aussi la cohésion du Marché Commun, car celle-ci ne pourrait manquer d'être affectée profondément par des troubles monétaires sérieux, même si ces troubles affectaient en première instance d'autres pays que ceux de la Communauté. Le Traité a prévu une politique commerciale commune, mais pas de politique monétaire commune; c'est là évidemment une lacune qu'il faut essayer de combler.

131. On trouvera ci-dessous le programme que la Commission se propose de suivre dans ce domaine. Elle entend formuler les propositions qu'il comporte en s'entourant constamment des avis du Comité Monétaire, qui s'est révélé, au cours des dernières années, un des organes les plus importants de la Communauté et dont elle désire voir encore se développer les compétences et l'autorité. Il est évident que l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté modifiera profondément les données du problème monétaire, tel qu'il se pose actuellement aux pays membres et aux institutions du Marché Commun. C'est cependant la conviction de la Commission que les idées ci-dessous conserveront toute leur signification et leur importance.

132. (1) La Commission a tiré grand profit depuis la création de la Communauté de nombreuses consultations avec les gouverneurs des banques centrales du Marché Commun, qui par ailleurs se rencontrent régulièrement dans le cadre de la Banque des Règlements internationaux. Elle pense, toutefois, qu'il y aurait avantage pour tous à ce que les problèmes monétaires spécifiques de la Communauté et les problèmes monétaires généraux, vus sous l'angle de la Communauté, soient suivis d'une façon continue en un conseil des Gouverneurs des Instituts d'Emission de la Communauté, dans la mesure où ces problèmes

sont de la compétence des banques centrales. Un comité des suppléants devrait être prévu.

Lorsqu'il s'agit de questions qui relèvent à la fois des banques centrales et des gouvernements, des réunions seraient prévues, dans le cadre du Conseil de la C.E.E., auxquelles participeraient les ministres des Finances ou des Affaires économiques et les gouverneurs des banques centrales. Des réunions officieuses groupant les mêmes personnalités, continueraient à se tenir comme cela a été le cas depuis 1959. Le Comité Monétaire préparerait les décisions des ministres et des gouverneurs.

133. (2) Les décisions importantes de caractère monétaire feraient l'objet de consultations préalables dans le cadre de l'un des organes prévus ci-dessus. Il en serait ainsi notamment de toute décision importante affectant la création de monnaie dans l'un des pays membres : variations du taux d'escompte et autres taux à court terme, des réserves minima, des contingents de réescompte, de la politique d'open market, etc ... La consultation préalable jouerait également en cas d'avances de la Banque Centrale à l'Etat ainsi qu'en cas de modifications du taux de change d'une des monnaies de la Communauté avec les autres, éventualité que l'on ne peut exclure complètement pendant la période de transition.

La Commission est pleinement consciente du caractère délicat de cette proposition, étant donné la nécessité du secret le plus absolu. Elle pense, cependant, que ces consultations préalables seraient possibles si, dans les cas les plus importants, elles réunissaient seulement une personne par pays, un représentant de la Commission et un seul secrétaire.

Des procédures souples sont possibles. Dans des cas à déterminer soigneusement, il pourrait suffire, pour que la consultation soit réputée avoir eu lieu, qu'un pays discute avec ses partenaires et la Commission de la direction générale de sa politique monétaire et des mesures qu'il entend prendre dans un certain délai, à condition que les informations soient précises et le délai relativement bref. Dans d'autres cas, quand il s'agit de décisions moins importantes, une procédure d'information préalable pourrait suffire, un échange de vues n'ayant lieu que si un autre pays ou la Commission le demande.

134. (3) Le système de consultations préalables, qui pourrait être organisé d'ici le milieu de 1963, se développera naturellement, à propos des mêmes questions, en un système de recommandations, que les pays autres que le pays lui adresseraient spontanément chaque fois qu'ils en sentiraient la nécessité. Le Comité Monétaire s'est déjà, en fait, engagé dans cette voie.

135. (4) En matière de relations monétaires extérieures, la Commission fait sien l'avis du Comité Monétaire, selon lequel le recours d'un Etat membre aux facilités offertes par le Fonds Monétaire International devra être nécessairement précédé de consultations dans le cadre de la Communauté. Elle pense, d'une façon générale, qu'une attitude commune devrait être définie à propos de toutes les décisions importantes, intéressant des pays membres ou des pays tiers, qui auront à être prises dans les institutions internationales. Elle estime également que les politiques des banques centrales à l'égard des monnaies de réserve, sur lesquelles est fondé en grande partie le système monétaire international actuel, devraient être harmonisées. Elle est d'avis, enfin, que les pays membres devraient définir une position commune à l'égard du système monétaire actuel et des réformes qui devraient lui être apportées.

Des recommandations contenues dans le paragraphe précédent, les premières peuvent être appliquées immédiatement : la discussion de la dernière, qui a déjà commencé au sein du Comité Monétaire, devrait être menée à terme avant la fin de 1963. Enfin, la politique des banques centrales à l'égard des monnaies de réserve pourrait faire l'objet d'un programme d'harmonisation progressive, qui serait établi également en 1963.

136. (5) Un accord intergouvernemental devrait prévoir, dès maintenant, l'étendue des obligations que chaque pays serait prêt à accepter en matière de concours mutuel, en application des dispositions du Traité, sans que cet accord préalable préjuge en rien la question de savoir si le pays membre en difficulté remplirait les conditions nécessaires à l'octroi d'une aide. Mais l'on saurait par avance, en cas de décision affirmative sur ce dernier point, les crédits maximums que les autres pays membres se seraient engagés à ouvrir. Ces crédits devraient représenter une certaine proportion des réserves d'or et de devises détenues par chaque

banque centrale de la Communauté, pour tenir compte des changements qui pourraient intervenir dans la situation de chaque pays membre en matière de liquidité internationale.

137. (6) Au fur et à mesure que les objectifs indiqués dans le présent chapitre, ainsi que dans les chapitres précédents, seront atteints, les mouvements de capitaux qui sont encore interdits ou limités devront être libérés dans les conditions prévues au chapitre I.

Les mesures relevant de la politique monétaire ont un lien très étroit avec la politique financière des pouvoirs publics. La confrontation des budgets des Etats membres prévue dans le chapitre relatif au développement fournira l'occasion notamment de procéder à un examen des problèmes que posent le volume des dépenses publiques, le déficit éventuel et les méthodes de financement.

138. Tels sont les progrès que la Commission juge possibles et nécessaires, en matière de politique monétaire, pendant la seconde étape de la création du Marché Commun. Ils viendront compléter ceux qui auront été accomplis en matière de politique budgétaire (comme indiqué plus haut). On aura noté que rien de ce qui est proposé ne touche au droit des Etats membres et des instituts d'émission de prendre, après avoir procédé aux consultations prévues, les décisions qu'ils jugeront les meilleures dans l'intérêt national. Cependant les institutions auront été créées et les procédures mises à l'épreuve, qui permettront d'aller plus loin et de passer de la coordination à la centralisation des décisions.

La création de l'union monétaire pourrait devenir l'objectif de la troisième étape du marché commun. Les ministres des finances ou des affaires économiques de la Communauté, réunis en Conseil, décideraient des conditions qui devront être arrêtées en temps opportun, volume global des budgets nationaux et du budget communautaire ainsi que des conditions générales de financement de ces budgets. Le Conseil des Gouverneurs des Instituts d'Emission deviendrait l'organe central d'un système bancaire de type fédéral.